ART. 14 N° 2172

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 2172

présenté par M. Fabrice Brun, M. Minot et M. Dive

ARTICLE 14

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

- « 11° L'autorisation ou l'absence d'opposition lorsqu'il est nécessaire de maintenir une visibilité des réseaux d'énergie et de communication ou de rétablir un accès à la suite d'une coupure dans l'accès au service ;
- $\ll 12^{\circ}$ L'autorisation ou l'absence d'opposition pour travaux en dehors des périodes légales en raison de catastrophes naturelles ou de cas de force majeure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit d'autoriser la taille des haies durant la période d'interdiction, c'est-à-dire entre le 16 mars et le 15 août dans deux situations concrètes : la nécessité de maintenir une visibilité des réseaux d'énergie et de communication ou rétablir un accès suite à une coupure dans l'accès au service et raison de catastrophe naturelle ou de cas de force majeure.

Si la première exemption est de bon sens, la seconde vise à prendre en compte les contraintes et les conséquences liées au changement climatique, qui nécessitent parfois d'ores et déjà la taille des haies en dehors des périodes précitées.